

Berne, le 20 décembre 2011

Conférence de presse relatif au dépôt de plainte au Tribunal fédéral contre la révision partielle de la Loi sur l'aide sociale du Canton de Berne

Examen de conformité avec la Constitution fédérale concernant l'exigence de procuration générale et l'obligation de fournir des renseignements

AvenirSocial – Travail social Suisse – représente les professionnel-le-s du travail social en Suisse. Pour le travail social, les principes des droits humains et de la justice sociale occupent une place centrale. La révision partielle de la Loi sur l'aide sociale du Canton de Berne contient des éléments nouvellement décidés politiquement tels que les dispositions légales sur la procuration générale et sur l'obligation pour les personnes privées de fournir des renseignements, qui sont contraires du point de vue d'AvenirSocial à la Constitution fédérale. L'examen par le Tribunal fédéral de la constitutionnalité de l'exigence de demander une procuration générale à toute personne déposant une demande à l'aide sociale et de l'obligation de fournir des renseignements à l'autorité d'aide sociale jouera un rôle important pour l'avenir de la procédure d'ouverture de nouveaux dossiers au sein de l'aide sociale en Suisse.

Le contexte du travail social dans l'aide sociale

Dans une société où l'individualisme gagne en importance, notamment dans une économie globalisée, toute personne peut être confrontée un jour ou l'autre à un échec dans la maîtrise d'une vie équilibrée. C'est en pensant à cette réalité qu'il faut considérer les prestations fournies par le travail social dans le domaine de l'aide sociale publique. Les individus doivent être soutenus pour maîtriser les situations difficiles de la vie. L'activité du travail social, composée d'actions visant l'émancipation et l'intégration, ainsi que d'un soutien structurel et matériel, se base sur une démarche méthodologique. Tout soutien a lieu sur la base d'une clarification bien fondée ainsi qu'en fonction d'un plan d'aide élaboré en tenant compte d'objectifs bien définis. Il est très important que les objectifs aient été développés dans le cadre d'une négociation avec la personne concernée. Dans ce contexte, l'établissement d'une relation professionnelle solide est indispensable pour le succès de l'atteinte des objectifs visés. Pour que les usagers et usagères comprennent l'utilité de la communication d'un bon nombre d'informations aux autorités (transfert d'informations nécessaire pour pouvoir prétendre à des prestations de l'aide sociale), il faut pouvoir compter sur une bonne communication.

Procuration générale et obligation d'informer dans le travail social

La demande d'une procuration générale ne peut jamais être un moyen décidé politiquement par un Etat, mais doit dans tous les cas être légitimé au cas par cas; un tel moyen ne doit être employé que si d'autres procédures ont échoué. Si maintenant les travailleurs et travailleuses sociales devaient faire signer une procuration générale et que des informations étaient récoltées sans l'accord de l'utilisateur ou l'utilisatrice en question, ce serait l'expression d'une méfiance et cela augmenterait la pression sur les personnes concernées, ce qui aurait un effet contre-productif sur la collaboration. Le fait d'exiger une procuration générale de la part des usagers n'est ni nécessaire ni logique du point de vue d'une volonté

d'agir de manière méthodologiquement judicieuse. Une procuration générale n'est pas nécessaires pour obtenir toutes les informations dont on a besoin afin d'établir s'il y a oui ou non un droit aux prestations de l'aide sociale. En outre, la procuration générale ne va pas seulement mettre des obstacles inutiles au sein des services sociaux mais de fait, dissuader les personnes concernées à demander une clarification de leur situation pour savoir si elles ont droit aux prestations.

L'introduction de l'obligation de requérir une procuration générale et la signature de celles-ci comme condition pour l'obtention de prestations de soutien est inutile et constitue une atteinte à la sphère privée des personnes concernées qu'il n'est pas possible de légitimer.

Il est également prévu l'obligation de fournir des renseignements pour les personnes vivant dans la même communauté d'habitation que le ou la bénéficiaire de l'aide sociale, ainsi que pour les bailleurs et les employeurs. C'est une atteinte grave et disproportionnée à la sphère privée des personnes concernées.

La procuration générale et l'obligation de renseigner sont également contraire à la déontologie des professionnel-le-s du travail social¹. Pour AvenirSocial, la dignité de l'être humain doit absolument être protégée. AvenirSocial s'engage également pour que l'on encourage la participation ainsi que pour que les instances impliquées dans le processus d'aide soient mises en réseau.

Protection des données pour tous et demande d'effet suspensif

AvenirSocial veut une même protection des données pour tou-te-s et ne veut pas voir des citoyen-ne-s relégué-e-s en seconde zone. AvenirSocial et les autres parties recourantes demandent que les nouvelles dispositions légales sur la procuration générale et sur l'obligation de renseigner pour les personnes privées soient examinées par le Tribunal fédéral quant à leur conformité avec la Constitution fédérale.

L'entrée en vigueur de la révision partielle de la Loi sur l'aide sociale du Canton de Berne est prévue pour le 1^{er} janvier 2012. Etant donné que la décision du Tribunal fédéral fera jurisprudence, le recours a été accompagné d'une demande d'effet suspensif pour l'entrée en vigueur de cette loi.

Personne de contact: Stéphane Beuchat (Secrétaire général adjoint d'AvenirSocial)
s.beuchat@avenirsocial.ch

¹ En particulier, ce point de vue déontologique se base sur les articles suivants du code de déontologie du travail social en Suisse:

8.1 Les professionnel-le-s du travail social fondent leur action sur le respect de la dignité inhérente à chaque personne et sur le respect des droits qui en découlent.

8.4 Principe de l'égalité de traitement: Les droits humains doivent être garantis pour toutes les personnes, indépendamment de leurs contributions et efforts, de leurs mérites, de leur maturité morale ou des exigences auxquelles elles répondent. L'exigibilité de ces droits voit ses limites lorsque les normes minimales que constituent les droits humains sont déniées.

9.7 Devoir de dénoncer les pratiques injustes: Au regard de la justice sociale, les professionnel-le-s du travail social ont le devoir de signaler publiquement et de décliner, dans le contexte professionnel, les mandats dont des dispositions, mesures ou pratiques seraient opprimantes, injustes ou néfastes pour des personnes ou leur environnement social.